

BStGer BP.2011.69 vom 21. November 2011

Bundesstrafgericht, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2011.69

FR: TPF BP.2011.69 du 21 novembre 2011

IT: TPF BP.2011.69 del 21 novembre 2011

Regeste

Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 24

mai 2011, consid. 2.3);

l'octroi de l'effet suspensif dépend, en règle générale, des particularités du cas d'espèce et de la pesée des intérêts en présence (ATF 107 Ia 269 consid. 1);

le but d'une telle mesure est le maintien de l'état de faits garantissant l'efficacité de la décision ultérieure, quel que soit son contenu;

- 3 -

selon la jurisprudence et la doctrine, il appartient au requérant de démon- trer qu'il est sur le point de subir un préjudice important et – sinon irrépara- ble – à tout le moins difficilement réparable (v. notamment les ordonnances présidentielles du 10 février et 11 juin 2010, BP.2010.6 et BP.2010.18-23; JdT 2008 IV 66, n° 312 p. 161; CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 28 et 29; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral – Commentaire, Berne 2008, n°4166);

il n'y a pas lieu de considérer, en l'occurrence, que la décision du MPC du 7 novembre 2011, refusant l'accès au dossier à la République de Tunisie, soit de nature à vider la requête d'effet suspensif de son objet;

en effet, dite décision ne concerne que les effets, et par ailleurs unique- ment une partie de ceux-ci, de l'admission du pays susmentionné en tant que partie plaignante;

cette dernière question est toutefois plus vaste que la simple problématique de l'accès au dossier;

en l'espèce, refuser l'effet suspensif au recours reviendrait à admettre la qualité de partie de la République de Tunisie jusqu'à droit jugé sur le fond et à lui conférer, en application de l'art. 107 CPP et conformément à la pra- tique de la Cour de céans, un plein accès aux actes de procédure du pré- sent recours, notamment aux documents produits conjointement à celui-ci;

une telle situation serait susceptible de créer un préjudice irréparable au recourant et mènerait au demeurant à vider partiellement de substance la décision de refus d'accès au dossier rendue par le MPC le 7 novembre 2011;

du reste, en ayant accès aux documents relatifs au présent recours le pays susmentionné obtiendrait des renseignements relevant de la demande d'entraide adressée parallèlement

par les autorités tunisiennes aux autorités suisses, avant même que cette procédure ne soit clôturée;

dans ces conditions, il y a lieu d'octroyer l'effet suspensif au recours;

il découle de ce qui précède, et pour des raisons identiques à celles qui ont prévalu à l'octroi de l'effet suspensif, qu'il ne se justifie pas d'interpeller la République de Tunisie dans le cadre de la présente procédure incidente d'octroi de l'effet suspensif, aucun document ne pouvant en tout état de cause être transmis en vue d'une éventuelle prise de position;

- 4 -

le sort des frais suivra celui de la cause.

- 5 -

Ordonne:

1. L'effet suspensif est accordé au recours.
2. Le sort des frais suivra celui de la cause.

Bellinzone, le 21 novembre 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Mes Shelby du Pasquier, Miguel Oural et Olivier Unternaehrer, avocats, - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.